

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/046

Giberville - Convention de mise à disposition des parcelles AO 6 et 7p avec la SAFER

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L141-1 à L141-5, et L142-6,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU que Caen la mer est propriétaire de la parcelle AO 6 située à Giberville, lieudit Champ Saint Germain,

VU que par acte en date du 4 juillet 2022, Caen la mer a acquis la parcelle de terrain cadastrée AO numéro 7 d'une superficie de 28248 m² située à Giberville pour la création d'un nouveau cimetière, le surplus du terrain constituant de la réserve foncière,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec la SAFER une convention de mise à disposition sur les parcelles cadastrées AO 6 et 7p pour une superficie totale d'environ 2ha60a00ca sises à Giberville, lieudit « Champ Saint Germain » afin d'assurer la gestion temporaire de ces terres dans l'attente d'un changement de destination,

ARTICLE 2 : la convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 6 ans (6 campagnes), à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2022 et moyennant une redevance annuelle de 442,00 €, payable à terme échu et en un seul terme le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 9 mars 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **10 MARS 2023**
Exécutoire le
Notifié le


Le Président ,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/047

Mise à disposition gracieuse de la Moyenne Salle de réunion de la Pépinière ESS - Espaces André Malraux au profit de GOOD VIBES ASSOCIATION.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au président,

CONSIDERANT la demande faite à Caen la mer par l'association GOOD VIBES de disposer gracieusement d'une salle de réunion pour ses réunions de direction au sein de la Pépinière ESS, Espaces André Malraux, 5 Esplanade Rabelais à Hérouville Saint-Clair (14) à compter du 1er avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de mettre gracieusement à disposition de GOOD VIBES ASSOCIATION la moyenne salle de réunion de la Pépinière ESS à Hérouville Saint-Clair, pour une durée allant 1er avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024, ceci dans le cadre de leurs réunions de direction.
GOOD VIBES ASSOCIATION accompagne des femmes entrepreneuses ou porteuses de projet dans l'autonomisation sociale et financière, favorise la mixité sociale, intergénérationnelle et culturelle et participe à la création d'un groupe d'entraide de femmes entrepreneuses.

ARTICLE 2 : de mettre gracieusement à disposition la moyenne salle de réunion au sein de la Pépinière ESS, à raison de deux demi-journées maximum par mois et sur réservation via le site internet de Caen Normandie Développement.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 9 mars 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **10 MARS 2023**
Exécutoire le
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU

